

Avis n° 235/02 CM du 18 février 2002
Relatif à un marché - interprétation d'un article

L'interprétation des stipulations de l'article A 2.2 du cahier des prescriptions spéciales et du poste A 15 du bordereau des prix-détail estimatif a été soumise à l'avis de la Commission des Marchés et ce suite à une divergence de point de vue entre deux de vos services : le service gestionnaire du marché et la commission que vous avez désignée à l'effet de réceptionner ledit marché. La question posée consiste à savoir si le prix unitaire moyen proposé par le titulaire du marché pour deux de types différents peut être retenu.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 6 février 2002 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que le bordereau des prix-détail estimatif est un document contractuel qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable. Il constitue ainsi l'une des pièces du marché permettant la détermination du montant global du marché et sert de base pour son règlement. Il est approuvé au même titre que le marché par l'autorité compétente.

De ce fait, les observations éventuelles à formuler à l'égard de ce document doivent être faites lors de la vérification effectuée par le service gestionnaire après la désignation de l'attributaire préalablement à l'approbation du marché et son visa par les services de contrôle.

2) Dans le cas d'espèce, l'article A 2.2 du cahier des prescriptions spéciales relatif au marché en cause prévoit l'obligation de fournir deux avec des caractéristiques techniques communes mais de dimensions différentes. Toutefois le bordereau des prix-détail estimatif a prévu une seule ligne pour les deux

En effet, le titulaire du marché a proposé, abstraction faite de la différence dimensionnelle des deux demandés, un prix unitaire égal à 890.000,00 DH et un prix total d'un montant de 1.780.000,00 DH, soit le prix unitaire proposé multiplié par deux.

3) Compte tenu du fait que le bordereau des prix-détail estimatif ne peut faire l'objet de modification après approbation du marché et du fait que le prix unitaire proposé par le titulaire du marché correspond à chacun des deux châssis exigés figurant au même poste dudit bordereau, la Commission des Marchés considère que le prix proposé est un prix moyen pour chacun des deux châssis livrés et ne peut donner lieu à contestation.

La Commission des Marchés souligne également que, dans la mesure où la question posée résulte d'une divergence de point de vue entre deux services relevant de la même autorité administrative, elle aurait pu être réglée dans le cadre du pouvoir hiérarchique.